

**Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal
9 décembre 2024**

Par convocations individuelles adressées le 26 novembre 2024 aux Conseillers Municipaux, le Conseil Municipal est invité à se réunir en séance ordinaire le 9 décembre 2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 décembre à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la mairie d'ORMOY-VILLERS en séance publique sous la présidence de M. Pascal ETAIN, Maire.

Etaient présents : Messieurs ETAIN, CHAMARD, JOLLET, MORELLON, KIEPFERLÉ,
Mesdames TOUPET, MARTINS DOS SANTOS, PERROT, AGOUE,

Absents représentés : M. MONTGILLARD, (procuration à Mme PERROT), Mme PLASMANS
(procuration à Mme MARTINS DOS SANTOS)

Date d'affichage de la convocation 26/11/2024

Date d'affichage de la liste des délibérations : 17/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 9 Votants : 11

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHAMARD

ORDRE DU JOUR

M. le Maire procède à l'appel nominatif des présents et ouvre la séance du conseil municipal. Monsieur Vincent CHAMARD est désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2024

Le compte rendu du conseil municipal est approuvé, par vote à main levée, à l'unanimité

43-12/2024 Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les

contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
 - o La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
 - o La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé (16,5 € mensuels par agent), il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 novembre 2024,

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 28 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (11 pour)

DECIDE :

Article 1 : De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

Article 2 : De participer à compter du 1^{er} janvier 2025, à la garantie risque santé *ainsi que la prévoyance et maintien de salaire* souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :
Le montant *mensuel* de la participation est fixé à :

- 16,50 € par agent pour le risque santé
- 8 € par agent pour la prévoyance et maintien de salaire

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

44-12/2024 Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie adoptant les tarifs des redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la SAUR et la commune d'Ormo-y-Villers entré en vigueur le 15 novembre 2023 et notamment ses articles 8.1 à 8.4 (relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat conclue entre le SMIAEP et la SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance de modernisation des réseaux de collecte (*pour mémoire, le montant de la redevance de pollution domestique est pour 2024 de 0,185 € HT par m³*) est remplacée à compter du 1er janvier 2025 par une redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 (et 0,356 € HT par m³ pour les années 2026 à 2030) ;

- Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants

- **FIXE** à **0,0267 € /m3** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- **DIT** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

45-12/2024 : Création d'un poste à temps non complet- Adjoint technique territorial

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par le conseil municipal et qu'il appartient au Maire de procéder au recrutement des personnes pour ces emplois.

Suite à la fin de contrat de l'agent contractuel communal, qui ne sera pas renouvelé, M. le Maire indique que le recrutement est pour le moment infructueux. Le candidat sélectionné suite à l'annonce a finalement choisi de renoncer à sa mutation.

Compte tenu des difficultés de recrutement d'un agent à temps plein, et pour compléter le mi-temps de l'agent technique contractuel, il est étudié le recrutement d'un second agent contractuel à mi-temps, pour arriver à un temps plein.

Compte tenu du contexte et du travail évalué, Monsieur le Maire propose de recruter un agent technique à temps non complet.

Cela nécessite la création d'un **nouveau poste permanent d'adjoint technique territorial, à temps non complet à mi-temps, soit 17,5/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025.**

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique territorial aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière technique.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent polyvalent des services techniques.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Ce poste pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel compte tenu de la taille de la commune, par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, dans les conditions de l'article L. 332-8 3^o du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **VALIDE** la création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (17,5 h hebdomadaires) à compter du 1^{er} janvier 2025
- **MODIFIE** le tableau des emplois
- **INSCRIRA** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

46-12/2024 Recensement 2025 – coordinateur et agents recenseurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°2017-732 du 3 mai 2007 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations du recensement de la population (couplé avec l'enquête familles) qui se dérouleront dans la commune du 16 janvier au 18 février 2025,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2025 (couplé avec l'enquête familles) à réaliser dans la commune du 16 janvier au 18 février 2025 il convient de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population. Il a été proposé de désigner Madame Agathe ANCE SAMSON, (*rédacteur principal de 2^{ème} classe, secrétaire de mairie*), coordinateur d'enquête.

Le conseil municipal propose que la rémunération du coordinateur communal soit fixée à 600€ brut.

Le Maire informe également l'assemblée qu'il convient de recruter des recenseurs pour réaliser la campagne de recensement de la population et que ce recrutement peut intervenir soit en interne en désignant des agents de la collectivité, soit en externe en procédant à un recrutement de vacataires et/ou de contractuels de droit public.

Dans ce cadre, le recrutement et les modalités de rémunération d'un recenseur dépendent s'il s'agit d'un recrutement interne ou externe.

S'il s'agit d'un agent de la commune, les agents recenseurs ne bénéficient pas d'un statut réglementaire particulier. La collectivité peut donc les recruter selon différentes procédures de droit commun :

- Soit les décharger d'une partie de leurs fonctions et garder leur rémunération habituelle dès lors qu'ils réalisent leurs heures de travail habituelles ;
- Soit les rémunérer en heures supplémentaires (pour les agents à temps complet) si une délibération a été prise en ce sens après avis du Comité Social Territorial (CST) et si les cadres d'emplois dont ils relèvent sont prévus dans ladite délibération ou en heures complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;

- Soit leur faire bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement en cas d'absence de délibération sur l'IHTS ou si inéligibilité des agents à une IHTS.
 - Soit leur faire un contrat d'accroissement temporaire d'activité si et seulement si l'agent communal a la qualité de contractuel de droit public dans la collectivité et que son emploi n'est pas à temps complet.
- S'il s'agit d'une personne extérieure à la collectivité, le recenseur peut être recruté soit comme vacataire, soit comme contractuel de droit public. Il s'agirait ainsi respectivement d'une activité accessoire et d'un cumul emploi public permanent et emploi public non permanent.

Dans les deux cas de figure, il faudra :

- prendre une délibération en conseil municipal pour recourir à des vacataires en vue des opérations de recensement et pour créer un ou des emplois publics non permanents au titre des opérations de recensement ;
- prendre un arrêté ou un contrat de vacation (pour les vacataires) ou un contrat d'accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3 I de la loi du 26 janvier 1984).

Le Maire informe enfin l'assemblée que la collectivité bénéficie d'une dotation forfaitaire de l'INSEE en contrepartie de la charge de la campagne de recensement de la population, et d'une dotation forfaitaire pour l'enquête des familles. Le montant de cette dotation totale est 1761 € (1316 € recensement + 445 € enquête des familles).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE :**

Article 1 : De désigner Madame Agathe ANCE SAMSON, (*rédacteur principal de 2^{ème} classe, secrétaire de mairie*), coordinateur de l'enquête INSEE.
Sa rémunération est fixée à 600 € brut.

Article 2 : Décide de créer 2 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement de la population et de l'enquête des familles qui se dérouleront dans la commune du 16 janvier au 18 février 2025. Deux demies journées de formation et la tournée de reconnaissances sont à effectuer avant le début de la collecte.

Compte tenu du travail à effectuer, de la dotation prévue de l'état et des montants de rémunération lors de la dernière campagne de recensement, la rémunération forfaitaire des agents recenseurs est fixée à 800 € brut chacun. Ce montant pourra être modulé en fin de recensement si la répartition des logements a évolué.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

47-12/2024 Vidéoprotection – maintenance

Le système de vidéoprotection a été installé par l'entreprise DACHÉ et mis en service en janvier 2024.
L'entreprise propose pour 2025 :

- **1ère proposition : contrat de maintenance vidéo Préventif 2025 pour un montant annuel 980 € HT soit 1176 € TTC**

Pour l'année 2025, ce contrat comprend 2 visites annuelles dont une comprenant une sauvegarde.
En cas de panne, une facturation séparée sera effectuée (pièces, main d'œuvre, déplacement)

- **2ème proposition : contrat de maintenance vidéo curatif/préventif 2025 pour un Montant annuel 1960 € HT soit 2 352 € TTC**

Pour l'année 2025, ce contrat comprend 2 visites annuelles dont une comprenant une sauvegarde.
En cas de panne, une facturation sera réalisée seulement pour les pièces (sauf cas particuliers)

M. le Maire va contacter l'entreprise pour négocier un tarif de groupe, la commune de Duvy devant également souscrire pour 2025, en limitant les frais de déplacement pour les visites prévues.

Vu le projet de contrat de maintenance vidéo curatif/préventif 2025 proposée par l'entreprise DACHÉ.

Considérant que la commune de DUVY, voisine, va signer un contrat avec la même entreprise pour son système de vidéoprotection,

Considérant que les visites annuelles pourraient être couplées et réduire le coût de déplacement pour l'entreprise,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (9 Pour, 2 Abstentions (Mme PERROT et M. MONTGILLARD), 0 Contre)

- **VALIDE** la souscription contrat de maintenance vidéo curatif/préventif 2025 pour un montant annuel 1960 € HT soit 2 352 € TTC ou pour un montant inférieur négocié.
- **AUTORISE** M. le Maire à négocier ce contrat et à signer les documents nécessaires.
- **INSCRIRA** au budget 2025 les crédits nécessaires à cette prestation de services.

48-12/2024 Police Municipale Crépy-en-Valois – convention

Après la première année expérimentale de convention de mise à disposition de la police municipale de Crépy-en-Valois, il convient de renouveler de manière expresse la convention.

La nouvelle convention est pour une année, reconductible tacitement 3 ans.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune d'Ormoy-ils seront placés sous l'autorité directe du Maire d'Ormoy-Villers.

- *Coût annuel 2025 : 7. 092,28 €*
- *1h/semaine à Ormoy-Villers*
- *En concertation avec le Maire (pas d'appel direct des habitants)*

M. le Maire fait le point sur l'année écoulée. Il y a eu peu de verbalisation pour la vitesse, les agents étant très rapidement signalé.

Le coût annuel est plutôt élevé par rapport au budget de la commune et les résultats peu quantifiables sur le terrain.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant le projet de convention pour l'année 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité

(3 Pour (M.M.ETAIN, CHAMARD et MORELLON), 0 Abstention, 8 Contre)

- **REJETTE** le projet convention de police pluri communal avec la commune de CRÉPY EN VALOIS

DÉCISIONS DU MAIRE

Le Maire fait un compte rendu des décisions prises par lui pour la première et la première adjointe pour la seconde en son absence en vertu de la délégation accordée par le Conseil municipal :

- **Comptabilité**

N°	Objet	Tiers	Montant en Euros TTC
5	Réparation de l'éclairage public Chemin de la longue haie	SICAE	262.49 €
6	Chauffe-eau boulangerie	BERNAILLE	2 132.15 €

- **Déclarations d'intentions d'Aliéner**

La Commune n'a pas reçu de D.I.A. depuis la dernière séance du conseil municipal

Autres points abordés

INFORMATIONS et Questions diverses

Point travaux SNCF

Il y a actuellement 3 (voire 4) projets en cours ou à venir sur le site d'Ormoy-Villers :

- Projet Ormoy-Villers – Verberie
- Projet Ormoy-Villers – Crépy
- Projet automatisé du PN
- Un nouveau projet est annoncé entre Ormoy et Crépy en Valois depuis Dammartin

Il y a eu plusieurs rendez-vous avec les différentes équipes. Des négociations ont été réalisées et d'autres sont en cours pour limiter les nuisances et les fermetures des passages à Niveau de la rue Sombreuse et du petit Villers qui devaient initialement être fermés 3 mois d'affilée.

Cela est trop handicapant pour les riverains mais aussi pour les artisans, commerces et sociétés du secteur.

L'automatisation devrait être finie en mars 2025, avec un dernier week-end de fermeture.

Concernant les autres projets, les prochaines dates de fermeture sont en négociation (janvier/février 25, Aout septembre 25, Novembre 25...)

NOËL 2024

• ***Noël des enfants***

La sortie à Aventura Park a été une réussite. 65 enfants et autant d'accompagnants ont participé cette année. Les parents étaient ravis, cette sortie permet de créer du lien entre les habitants et d'intégrer les nouveaux.

• ***Colis des aînés***

Les colis sont répartis entre tous les membres du conseil municipal. La distribution commencera vendredi 13 décembre. Les élus distribueront en même temps les cartes de vœux réalisés par les « lutins » de l'association la lecture j'adORE MOY.

Sécurisation de la Grande Rue

M. le Maire a rencontré l'entreprise Colas, choisie pour réaliser les travaux d'élargissement du trottoir au niveau du presbytère et la création de places de parking rabaissées (boulangerie et Poste). Elle doit transmettre en mairie le plan définitif. Les travaux seront réalisés lors du premier trimestre 2025.

Point Commission travaux

La commission travaux s'est réunie et va faire ses propositions au conseil municipal et à la commission Finances après chiffrages et devis.

M. Le Maire fait le point sur les sujets abordés :

Bâtiments publics :

- **EGLISE :**

Une mise en sécurité du réseau électrique de l'Eglise est nécessaire et à réaliser rapidement. Après étude des devis, l'entreprise LORMANE est jugée la mieux-disante. Par ailleurs, il faudra prévoir l'achat de nouveaux luminaires.

- **BOULANGERIE**

L'entreprise KUBICKI est venue réparer le chéneau.

Le chauffe-eau, installé par l'entreprise BERNAILLE, nécessite une nouvelle intervention. M. le Maire va contacter l'entrepreneur en ce sens.

Voirie

- STATIONNEMENT

Problèmes de stationnement sur le trottoir en face de la Boulangerie : un poteau boule sera installé en concertation avec le riverain

Il est proposé de créer des places à la place des places motos, sur la place de l'église et d'installer une signalisation arrêt minute devant la boulangerie de 7h à 19h y compris le samedi / dimanche

- ACHATS

Proposition Achat de matériel :

Poteaux boule x 10 = **530,50 €**

Poteaux pour les panneaux de signalisation x 10 : 630 €

Barrières verte de protection X 10 = **1000 €**

Broyeur thermique de végétaux : **environ 2000 €**

- MARQUAGES

Il est proposé de refaire les marquages effacés comme la bande stop sente de la terrière. Un état des lieux est nécessaire pour demander un devis à l'entreprise qui a tracé les passages piétons.

- PANNEAU A ENLEVER

C'est à l'aménageur, NEXITY, d'enlever son panneau 30 terrains à vendre à l'entrée d'Ormoy-Villers maintenant que le dernier lot est vendu.

- ERMITAGE : Pour le chemin de l'Ermitage : pas de travaux

- RÉPARATIONS VOIRIE PETIT VILLERS : pas de travaux prévus

- MONUMENT AUX MORTS

L'achat d'une plaque commémorative devant la station d'épuration a été proposé par certains habitants. Un vote informel du conseil municipal conclut qu'il n'y aura pas de plaques à cet endroit (2 Pour, Mme PERROT et M. MONTGILLARD, 9 contre, 1 abstention), notamment pour des raisons de sécurité, d'emplacement et d'entretien.

- PROJET Maison 30 Grande rue

Le projet d'aménagement du terrain et de la Maison 30 Grande rue (ancienne maison de M. LANDRY en cours d'acquisition), sera étudié de façon collégiale avec l'ensemble du conseil municipal.

Décorations de Noel

A la demande d'un membre du conseil municipal, M. le Maire explique qu'étant seul pour installer les décorations de Noël, il ne peut pas le faire de nouveau cette année et propose au Conseil de participer à cette installation, il ne se trouve pas de volontaire. Concernant les guirlandes devant l'Église, il fait appel à candidature mais il n'y a pas de volontaires pour les installer. Seule la Mairie sera décorée.

Plantation d'arbres

M. le Maire rappelle qu'une cérémonie de plantation de l'arbre de la Coparentalité s'est déroulée le 23 novembre 2024, en partenariat avec l'association « Racines d'enfants » et en présence du Président du SIVOS.

Un sapin a également été planté pour permettre aux enfants de l'école de le décorer.

Vœux

M. le Maire informe le conseil que la cérémonie des Vœux est prévue le week-end du 18/19 janvier 2025. Comme l'an passé, elle sera réalisée dans le bâtiment du périscolaire et couplé avec une galette. Tous les habitants, associations, partenaires, élus sont conviés. Pour inciter les seniors à participer, une invitation personnelle leur sera adressée.

Journal municipal

Un journal municipal est prévu pour le début d'année. Cela permettra d'annoncer le recensement population qui débute le 16 janvier.

En même temps, le calendrier de ramassage des ordures ménagères et le calendrier des ouvertures de la Poste communale pour l'année 2025 seront distribuées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h15

Validé lors de la séance du conseil municipal du 19/03/2025

Le secrétaire de séance,
Vincent CHAMARD

Le Maire,
Pascal ETAIN

